



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 264.2022 - édition du 21/11/2022



**DECISION DU 18 NOVEMBRE 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 266
EN QUALITE D'ORDONNATEUR POUR LA PHARMACIE UCAA**

Monsieur Thierry ARRII, Directeur Général par intérim du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry ARRII en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 Novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 10 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Thierry ARRII en qualité de Directeur Général par Intérim du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 14 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale du 20 octobre 2004 portant nomination de Mme Karine ACHACH née GUEDJ en qualité de Pharmacien des Hôpitaux - Praticien Hospitalier au CHU de Nice,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juin 2009 portant nomination de Mme Corinne VIEVILLE en qualité de Pharmacien des Hôpitaux - Praticien Hospitalier au CHU de Nice,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 25 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre-Antoine FONTAINE en qualité de Pharmacien des Hôpitaux – Praticien Hospitalier au CHU de Nice

DECIDE QUE :

Article 1^{er} Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Karine ACHACH**, en tant qu'ordonnateur délégué, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux dispositifs médicaux stériles du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine ACHACH, Pharmacien Responsable de l'Unité Centrale d'Achat et d'Approvisionnement (Pharmacie UCAA) la délégation de signature est également donnée à **Madame Corinne VIEVILLE** et **M. Pierre-Antoine FONTAINE** en tant qu'ordonnateurs délégués suppléants, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux dispositifs médicaux stériles du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 2 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Corinne VIEVILLE** en tant qu'ordonnateur délégué, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux dispositifs médicaux implantables du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne VIEVILLE, la délégation de signature est également donnée à **Madame Karine ACHACH** et **M. Pierre-Antoine FONTAINE** en tant qu'ordonnateurs délégués suppléants, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux dispositifs médicaux implantables du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 3 Délégation *permanente* de signature est donnée à **M. Pierre-Antoine FONTAINE** en tant qu'ordonnateur délégué, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux spécialités médicamenteuses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Antoine FONTAINE, la délégation de signature est également donnée à **Madame Karine ACHACH** en tant qu'ordonnateur délégué suppléante, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux spécialités médicamenteuses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 4 Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

Article 5 Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 6 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

Article 7 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL par intérim



Thierry ARRIL



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-11-04

Nice, le 18 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation des échangeurs n°51 (Nice-Ouest),
n°52 (Nice-Saint-Isidore), n°55 (Nice-Est) dans les deux sens de circulation
de l'autoroute l'A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-193, présenté par la Société ESCOTA en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte D'azur, en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des échangeurs n°51 (Nice-Ouest), n°52 (Saint-Isidore), et n°55 (Nice-Est) dans leurs bretelles, une microcoupure de 15 minutes sera nécessaire au PR 190+600 dans les deux sens de circulation de l'autoroute l'A8, en raison du passage d'un convoi exceptionnel, la nuit du jeudi 24 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 entre 21h00 à 5h00 (1 nuit).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

En raison du passage d'un convoi exceptionnel, la nuit du jeudi 24 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 entre 21h00 à 5h00 (1 nuit), la circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Phasage du passage d'un convoi exceptionnel

- 1) Entrée par l'échangeur n°51 sous fermeture de la bretelle d'entrée n° 51 sens France → Italie ;
- 2) Sortie par l'échangeur n°52 sens France → Italie, sous fermeture de la bretelle de sortie n°52 sens France → Italie ;
- 3) Demi-tour avant péage et circulation à contre sens dans la bretelle de sortie n°52 Sens Italie → France, sous fermeture bretelle de sortie de l'échangeur n°52 Sens Italie → France ;
- 4) Récupération de la chaussée sens France → Italie en traversant ITPC (interruption du terre-plein central, sous fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52 Sens France → Italie et sous fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°52 sens Italie → France, une microcoupure dans les deux sens de circulation sera nécessaire, de 15 minutes.
- 5) Sortie par échangeur n°55 Sens France → Italie sous fermeture de la Bretelle de sortie de l'échangeur n°55 sens France → Italie ;

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2022-083

Nice, le 17 novembre 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Création d'un forage pour la mise en place d'un piézomètre de surveillance
Commune de Castagniers**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 19 octobre 2022 de la Ville de Nice, reçue en date du 9 novembre 2022, concernant la réalisation d'un forage pour mise en place d'un piézomètre de surveillance sur la commune de Castagniers,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : Régie Eau d'Azur, représentée par M. Arnaud ROSTAN

N° SIRET : 802 630 608 00064

Adresse : 369/371 Promenade des Anglais – 06203 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 9 novembre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Mise en place d'un piézomètre dans le périmètre de protection immédiate du champ captant du Bastion, 2978 route de Grenoble - 06670 Castagniers, parcelle OA 1134 afin d'assurer la surveillance de la nappe.

Ouvrages :

Réalisation d'un forage de 25 m de profondeur pour mise en place d'un piézomètre tubé en PVC diamètre 52/63 crépiné toute hauteur.

La tête de tube sera sortie de 1m/1,5m environ et conçue de manière étanche. L'ouvrage sera fermé par un capot étanche cadernassé.

Aucun prélèvement n'est exercé sur cet ouvrage

Mesures correctives et de suivi :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Des dispositifs de rétention (membranes imperméables) sont prévus sous tous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements d'hydrocarbures pour palier tout risque de transfert.

- Toutes les dispositions sont prises pour qu'aucunes substances (hydrocarbures, fluides d'engins de chantier, produits chimiques) ne soient déversées.

- L'ouvrage est équipé en tête par une bouche à clé scellée dans du béton.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06.

Ce délai sera échu le 9 janvier 2023.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Castagniers. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau

Audrey Massot

ANNEXE GRAPHIQUE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-083
Forage pour piézomètre dans le champ captant du Bastion
Commune de Castagniers



Nice, le 16 7 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 238
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 8 au 10 novembre 2022 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale et continue reçus le 11 novembre 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

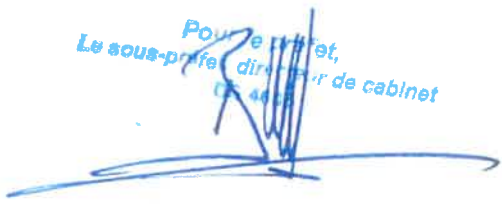
L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
06 4000 0000



Benoît HUBER

Nice, le 17 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 938
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION FORMATION INITIALE DU 8 AU 10 NOVEMBRE 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
Lylou AIME	31 juillet 2005	Nice (06)	SPT 06
Sarah AOUIFI	8 juin 2004	Nice (06)	SPT 06
Célia CAPRIANI	21 juillet 2005	Nice (06)	SPT 06
Alexandre GIRAUD	17 juin 2004	Cagnes-sur-Mer (06)	SPT 06
Yazid Jean ZEPHIRIN	5 juillet 2005	Nice (06)	SPT 06
Léa ROMEO	15 novembre 2003	Nice (06)	SPT 06
Adrien ROUX	7 mars 2005	Alès (30)	SPT 06
Frédéric SEAILLES	9 septembre 1970	Condom (32)	SPT 06

SESSION FORMATION CONTINUE DU 8 AU 10 NOVEMBRE 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
Damien FARAUT	3 mars 1992	Nice (06)	SPT 06
Sébastien MALLET	27 juin 1998	Pontoise (95)	SPT 06

Nice, le **8 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 939
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 8 novembre 2022 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 9 novembre 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 0606



Benoît HUBER

Nice, le 18 NOV. 2022

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 939
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION FORMATION INITIALE DU 8 NOVEMBRE 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
ABT Yanis	30 avril 2004	Mulhouse (68)	AMS 06
AVELEIRA DA VEIGA Isaac	4 août 2000	Portugal	AMS 06
CHERIFI Gibril	24 mars 1997	Lyon (69)	AMS 06
GLOVER Célia	5 mars 2003	Ile-Maurice (99)	AMS 06
MARTINS Joaquim	21 février 2005	Nice (06)	AMS 06
MERAT Louca	20 février 2022	Cagnes-sur-Mer (06)	AMS 06
MERET Vincent	17 février 1976	Beauvais (60)	AMS 06
ROUX Thomas	24 novembre 1990	Château-Thierry (02)	AMS 06
RUIZ HERNANDEZ Javier Arvin	10 mars 1996	Philippines	AMS 06

S O M M A I R E

C.H.U Nice.....	2
Direction Generale.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
Dec 266 ordonnateur pharmacie UCAA.....	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Circulation routiere - Temporaire.....	5
AP 2022.11.04 circ temp ech51 52 55 A8 Nice.....	5
Pôle Eau.....	8
RD 2022.083 Castagniers forage piezometre.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
S.I.D.P.C.....	14
Securite Secours.....	14
AP 2022.938 liste candidats BNSSA recyclage.....	14
AP 2022.939 liste candidats BNSSA AMS06.....	17

Index Alphabétique

AP 2022.11.04 circ temp ech51 52 55 A8 Nice.....	5
AP 2022.938 liste candidats BNSSA recyclage.....	14
AP 2022.939 liste candidats BNSSA AMS06.....	17
Dec 266 ordonnateur pharmacie UCAA.....	2
RD 2022.083 Castagniers forage piezometre.....	8
D.D.T.M.....	5
Direction Generale.....	2
S.I.D.P.C.....	14
C.H.U Nice.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14